Liberté ou contrôle de l'information

Fiche méthode

(HGGSP 1re · Thème 4 · Axe 2 · Liberté ou contrôle de l'information : un débat politique fondamental)

La démarche : de la question à la dissertation

1. J'analyse le sujet. Exemple : « Informer en démocratie : une liberté sous surveillance ? ». « Informer » : porter des faits à la connaissance du public ; « sous surveillance » oblige à dire qui surveille : l'État, le marché, l'opinion.

2. Je problématise avec un couple de notions. Liberté / contrôle, marché / État, pouvoir / contre-pouvoir, secret / transparence, information / propagande.

3. Je bâtis un plan qui mobilise les trois jalons, sans les réciter : chaque partie répond à la problématique.

4. J'appuie chaque idée sur un fait daté et je nuance : la presse n'est ni toujours héroïque, ni toujours aux ordres.

Le réflexe — un sujet sur l'information se juge à la question : qui contrôle, quand, au nom de quoi.

Cas 1 · Identifier une forme de contrôle

Réflexe — l'acteur, le moment, la justification.

Exemple. Montrer qu'une liberté proclamée peut rester encadrée.

Je distingue le principe (un texte daté) et les instruments qui le limitent avant ou après publication.

Attention — contrôle ne veut pas dire seulement censure.

Cas 2 · Analyser un article de presse de l'affaire

Réflexe — fait, interprétation, commentaire ; source ; lecteurs visés.

Exemple. Lire un article de 1894 sur l'arrestation.

Je relève ce qui est vérifiable, ce qui est supposé, ce qui est jugement, puis je cherche qui a fourni l'information.

Attention — ne pas faire de la presse un héros.

Cas 3 · Montrer l'influence réciproque de la presse et de l'opinion

Réflexe — un journal qui entraîne, un qui recule, un qui gagne par sa prudence.

Exemple. Expliquer qu'un journal change de ligne.

Je cite la pression des lecteurs et des revenus, puis le contre-exemple d'un journal minoritaire qui tient bon.

Attention — tous les intellectuels ne sont pas dreyfusards.

Cas 4 · Retracer l'histoire d'une agence

Réflexe — qui possède, qui finance, qui dirige, à chaque date.

Exemple. Montrer que l'agence passe du marché à l'État puis à l'autonomie.

J'oppose l'entreprise privée subventionnée, l'office de propagande, puis le statut qui interdit tout contrôle, avec sa limite financière.

Attention — l'AFP n'est pas une administration d'État.

Cas 5 · Analyser l'information en temps de guerre

Réflexe — ce qui limite, ce qui oriente, ce qui contredit.

Exemple. Montrer qu'une guerre sans censure reste une guerre encadrée.

> Je cite une règle d'accréditation, un dispositif de communication officielle, puis une image ou une enquête qui les contredit.

Attention — pas de censure ne veut pas dire pas de contrôle.

Cas 6 · Discuter une thèse historiographique

Réflexe — la thèse, l'argument daté et chiffré, l'auteur, la conclusion.

Exemple. Discuter l'idée que la télévision a perdu une guerre.

> J'oppose une date de sondage antérieure au choc médiatique et le comportement des élites, puis je conclus sur un rôle d'accélérateur.

Attention — corrélation n'est pas causalité ; une phrase célèbre peut être apocryphe.

Les pièges

- Raconter l'histoire des techniques (imprimerie, radio, télévision) : elle relève de l'axe 1 ; ici, la question est politique.
- Écrire que la loi de 1881 supprime tout contrôle : elle supprime le contrôle préalable, pas la répression des abus.
- Réciter l'affaire Dreyfus ou la guerre du Vietnam sans parler du rôle des médias.
- Confondre l'AFP avec une agence d'État, ou l'agence Havas avec le groupe publicitaire actuel.
- Affirmer sans nuance que « les médias ont perdu la guerre du Vietnam », ou citer comme un fait la phrase prêtée à Johnson.
- Traiter un jalon pour lui-même sans le relier à la question de l'axe.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).